



**CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DU POSTE D'AGENT
D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
« MAISON DE L'HABITAT DE L'ALSACE BOSSUE »
2026-2027**

La présente convention est conclue entre :

La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ci-après désignée par les termes « la CeA »,

Et

La **Communauté de Communes de l'Alsace Bossue**, dont le siège est à Sarre-Union – 14 Rue Vincent d'Indy, représentée par son Président, M. Jean-Louis SCHEUER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du . Ci-après désignée par les termes « la CCAB »,

Vu :

- le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et suivants,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,
- le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 67 pour la période de 2018-2023 la délibération n° CD-2018-5-10-1 du Conseil Départemental du Bas-Rhin signée le 26 mars 2018,
- la délibération N° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle stratégie habitat 2024-2029 de la Collectivité européenne d'Alsace,
-

- la convention relative à la Maison de l'Habitat d'Alsace Bossue 2025-2027 signée le 24 février 2025 notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Sarre-Union et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue,

Il est préalablement exposé :

Dans la dynamique du Service Public Alsacien de l'Habitat et du Logement, initiée par la partir de 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité déployer sur l'ensemble du territoire un réseau de Maisons de l'Habitat, véritables guichets simplifiés dédiés à l'information, à l'orientation et à l'accompagnement des ménages dans leurs projets liés au logement.

Inaugurée 25 mai 2022 à Sarre-Union, la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue (MHAB) s'inscrit pleinement dans ce dispositif. Issue d'un partenariat entre la CeA, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Ville de Sarre-Union, elle constitue un outil structurant au service de la politique départementale de l'habitat, de la stratégie de centralité et de la revitalisation des territoires, permettant un accompagnement de proximité des habitants et des porteurs de projets dans les domaines de l'habitat, de la rénovation énergétique et de l'amélioration du cadre de vie.

Jusqu'à présent, l'accueil du public était assuré par un agent recruté par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un contrat aidé, garantissant la qualité du service rendu aux usagers et travaillant en étroite collaboration avec l'équipe « Habitat et Urbanisme » de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB).

Cette collaboration entre agents de la CeA et de la CCAB a permis d'asseoir les actions locales en faveur de l'habitat et de consolider la lisibilité du service rendu aux habitants à l'échelle du territoire.

Fort de ce bilan positif, et compte tenu des effets concrets de cette collaboration, aujourd'hui perceptibles à l'échelle du territoire, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent de l'intérêt à pérenniser cette fonction d'agent d'accueil et d'accompagnement au sein de l'équipe « Habitat et urbanisme » de la CCAB, afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers sur le territoire de l'Alsace Bossue sur la période 2026-2027.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du déploiement d'un agent d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de l'Alsace Bossue. Elle établit le cadre de son intervention entre la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.

La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil d'un « agent d'accueil et d'accompagnement » et les modalités du suivi de sa mission ;
- de fixer la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace, aux charges de fonctionnement induites par le recrutement de l'agent d'accueil et d'accompagnement .

Article 2 : Recrutement et durée de la mission.

L'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » est recruté par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour une durée de trois ans à partir de la date d'effet du contrat.

Son poste est géré par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, étant entendu que son intervention sera partagée entre les Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Activités de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue »

Les activités de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » s'articulent autour des axes suivants :

3.1. Accueil, information et accompagnement des usagers

En lien étroit avec la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, compétente en matière d'habitat, la Collectivité européenne d'Alsace, le programme Petites Villes de Demain et les partenaires institutionnels (PETR Saverne Plaine et Plateau, Région Grand Est, etc.) :

- assurer le premier accueil du public au sein de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue (MHAB) et délivrer un conseil de premier niveau sur les dispositifs existants (rénovation énergétique, adaptation, accession, logement locatif, etc.) ;
- orienter les ménages vers les partenaires compétents (France Rénov', opérateurs du Pacte Territorial de la CeA, ADIL, Parc Naturel Régional des Vosges du Nords, etc.) et assurer un suivi de premier contact des usagers ;
- contribuer à création et la tenue et à la mise à jour des outils de suivi de la fréquentation, des demandes et des parcours usagers ;
- participer à la promotion des dispositifs d'aide et à la valorisation des actions portée la CeA, la CCAB et ses partenaires ;

3.2. Appui au fonctionnement et à la coordination du service / suivi des projets

- participer à l'organisation et au suivi des permanences de la MHAB, en lien avec l'équipe « Habitat Urbanisme » de la CCAB et les partenaires techniques ;
- assurer un appui administratif et logistique à l'équipe « Habitat et urbanisme » dans la préparation et le suivi des réunions, COPIL et COTECH liés à l'habitat ;
- contribuer à la rédaction de supports de communication (affiches, actualités locales, bulletins, réseaux sociaux, etc.) en lien avec la stratégie de communication de la CCAB et de la MHAB ;

- appuyer le déploiement des dispositifs OPAH-RU de Sarre-Union et ACCOR (soutien au commerce de proximité) dans leurs volets administratifs et de communication ;
- participer au reporting et à la transmission des données nécessaires au suivi du partenariat CeA-CCAB ;

3.3. Participation aux actions transversales du territoire

- contribuer, ponctuellement, à l'accueil général et au secrétariat de la Maison des Services/France Services pour garantir la continuité du service public de proximité ;
- participer, selon les besoins, à l'organisation d'évènements, d'atelier ou d'actions de sensibilisation à destination des habitants ;
- contribuer à la cohérence d'ensemble entre les échelles locales (communes), intercommunales (CCAB) et départementales (CeA) ;

Article 4 : Rattachement administratif

L'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat » est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, qui assure la gestion administrative de l'agent (évaluation, formation, congés, absences, avancement de grade, etc.).

Il est également placé sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) de la Collectivité européenne d'Alsace.

À ce titre, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'engage à permettre à l'agent de participer aux instances de gouvernance et de coordination de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine, afin de garantir un suivi partagé des activités et une cohérence d'action entre les collectivités.

L'agent bénéficie des avantages sociaux en vigueur à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (titres restaurant, prestations d'action sociale, etc.).

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ou son représentant.

Article 5 : Gouvernance

Le suivi des missions de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » s'effectue dans le cadre du comité de pilotage « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue », instance partenariale de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) et la Ville de Sarre-Union. Il constitue l'instance de suivi, d'orientation et de coordination des missions définies par la présente convention.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, il est précisé que les Conseillers d'Alsace du territoire Ouest participent au comité de pilotage « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue ».

Article 6 : Résidence administrative, matériels et logistique

La résidence administrative de l'agent d'accueil est fixée au siège de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, situé au 14 rue Vincent d'Indy – 67260 Sarre-Union.

Cette résidence administrative pourra être modifiée en tant que de besoin, après accord entre les parties.

La CCAB prendra en charge les frais de fonctionnement liés à l'installation de l'agent dans ses locaux.

Afin de garantir la continuité du service public et l'intégration de l'agent d'accueil au sein du réseau départemental des Maisons de l'Habitat de la DHIU, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) mettra à disposition le matériel informatique et bureautique nécessaire à l'exercice des missions de l'agent.

L'agent disposera à ce titre :

- d'un poste informatique CeA configuré avec les accès sécurisés nécessaires (domaine CeA, messagerie professionnelle, accès au serveur « Z » de la DHIU, intranet, outils collaboratifs, etc.) ;
- de son adresse mail professionnelle CeA et de son numéro de téléphone existants, permettant le maintien des échanges internes et externes ;
- des droits d'accès aux logiciels et applications métiers utilisés par la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU).

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) assure, pour sa part, la mise à disposition du poste de travail physique au sein de la Maison de l'Habitat et prend en charge les besoins matériels de fonctionnement courant (mobilier, consommables, accueil du public, etc.).

Article 7 : Contributions financières

La prise en charge des dépenses liées au poste est assurée conjointement par la CCAB et la CeA à parts égales et selon les modalités suivantes :

- la CCAB prendra en charge 50 % des frais de fonctionnement liés au recrutement de l'agent, y compris :
 - le traitement de l'agent (rémunération brute et charges patronales),
 - les frais de formation,
 - le remboursement des frais de déplacement et de repas,
 - les frais de santé (médecine préventive, accidents du travail, etc.),
 - la protection sociale complémentaire ;
- La CeA rembourse 50 % des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs par la CCAB avant le 31 décembre de chaque année ;

À titre indicatif, pour l'année 2026, le coût prévisionnel du poste (sur la base d'un temps de travail de 31/35^e) s'élève à **31 509 €**, soit une contribution CeA estimée à **15 754,50 €**, le montant exact étant ajusté annuellement en fonction du coût réel du poste.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à 24 mois à compter de la signature du ou des contrats de l'agent d'accueil.
Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins.

Article 9 : Modification et résiliation

La convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord exprès de l'ensemble des parties signataires, sans que les modifications ne puissent remettre en cause les éléments essentiels de la convention.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, adressé à tous les signataires.

Article 10 : Clause de règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à Sarre Union, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue Le Président Jean-Louis SCHEUER
---	---